

Cahier des Charges  
Du 18 juillet 1935



Cahier des Charges, clauses et conditions auxquelles il sera procédé par le ministère du Notaire Auguste Gielkens de résidence à Tielles, à ce nommis, conformément à l'article 90 et suivants de la loi du quinze Août mil huit cent cinquante quatre, sur l'expropriation forcée, à la vente publique du bien ci-après décrit, en vertu d'une ordonnance rendue par monsieur le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles, endate du quinze Mai mil neuf cent trente-cinq, précédé d'un commandement fait par exploit de l'hussier Baratto, rue auz Laines 33 à Bruxelles, le vingt-cinq Mars dernier.

Cet exploit et l'acte ordonnance, demeureront annexes aux présentes.

À la requête de Monsieur André-Joseph-Hubert Gillot sans profession, demeurant ci-dessous à Boilegros - Riedentart, place des Lessines n° 62, et actuellement au Monastère de Liessies à Lessines (Nord-France), ici représenté, par Monsieur Pascal-Jean Grignard, sans profession demeurant à Schaerbeek, Avenue de l'Opale n° 88.

"En vertu d'une procuration, reçue par le Notaire soussigné, le vingt-quatre juin mil neuf cent trente-cinq, dont le libellé ori- ginal du tout enregistré, demeure annexe, aux présentes"

Le dit Monsieur Gillot, pourvoulant la vente, pour avoir failllement de sa créance, garantie par une inscription faite au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-cinq février mil neuf cent trente-un, volume 586, n° 27, en vertu d'un acte régi par le Notaire Gielkens soussigné le dix-neuf février mil neuf cent trente-un, d'une maison de commerce avec dépendances, jardin et grange, située à Isque, Commune d'Oerlyssche route provinciale n° 286, de nomme actuellement Place d'Yssone-Tarresse, où elle porte le n° 20, contenant d'après titres deux acres nonante cinq centiares cinquante-dix millicares, cadastrée ou ayant été cadastrée section O, n° 27 1/2 et partie du n° 27 6/3 joignant la route provinciale, à M. Solcay de deux côtés et à Philibert Vanhooff, représentants, à charge de Monsieur Jean-Lambert Blaes, coiffeur, né à Rockelberg le dix-huit Août mil huit cent soixante-six et son épouse Madame Julie Victoire Verhulst, sans profession née à Hollebeek-Saint-Jean le six Janvier mil huit cent quatre-vingt-une, demeurant ensemble à Vilvorde, longue rue des Moulin n° 17.

"Monsieur et Madame Blaes, étaient mariés sous le régime de la com- mune de Leijali de biens, aux termes de leur contrat, reçu par le Notaire Du Pou, à Ullenhout, Saint-Jean, le seize Octobre mil neuf cent trois"

La dite créance s'étend actuellement à la somme de Septante mille francs, plus les intérêts, indemnité et frais et accessoires.

Le décompte a été signifié aux époux Blaes-Verhulst, suivant exploit ci-dessus mentionné de l'hussier Baratto.

Audit acte il est mentionné qu'à défaut par les emprunteurs d'exécuter leurs engagements, le créancier Mr. Gillot, aura le droit de faire vendre le bien hypothéqué, conformément aux articles 90 et suivants de la loi du quinze Août mil huit cent cinquante quatre sur l'expropriation forcée. -

Z 970618

## Désignation du bien, Commune d'Overysse.

Une maison de commerce avec dépendances, et grand jardin, située à Isque, place Alphonse Fabresse n° 20, dénommée autrefois route provinciale où elle portait le n° 286, et où elle possède une façade de cinq mètres soixante-cinq centimètres contenant en superficie, d'après titre deux ares nonarables cinq centiares cinquante-dix milleaires, cadastrée et d'après mesurage ci-après relaté deux ares quatre-vingt-six centiares cadastrée ou ayant été cadastrée section On<sup>o</sup> 27 4/2 et partie du n° 27 b/3, tenant du devant à la dite place d'un côté à Mortier, du fond au même et de l'autre côté à un chemin commun aboutissant à la rue Gaston Bary, et à l'heureux Smars.

### Mesurage - Plan.

Le bien ci-dessus décrit a été mesuré et délimité par Monsieur Edouard Giot, géomètre juré demeurant à Ixelles, lequel a dressé un plan de ses opérations sur ce plan verbal de mesurage en date à Ixelles du quinze Juillet mil neuf cent trente-cinq, qui sera annexé aux présentes pour être enregistré en même temps qu'elles.

Ce plan sera la loi des parties pour tout ce qui concerne la délimitation et l'état superficiel du bien à vendre, et toutes les contestations qui pourraient surgir, soit le vendeur et l'acquéreur, soit entre ce dernier et des tiers, seront soumis à l'arbitrage du géomètre auteur du plan, dont les décisions seront souveraines et sans appel.

### Établissement de la propriété.

Il est fait au sujet de l'origine dudit bien les déclarations suivantes : L'immeuble ci-dessus décrit appartient à Monsieur et Madame Louis Verhulst, prénommés, pour en avoir fait l'acquisition de ~~M. R~~ ~~soit Madame Cloïce Henriette Alphonse Marie Louise Crosset~~ ~~profession, épouse de M. François Chislain Oscar Devroede for-~~ ~~maire, demeurant ensemble à Overysse-Malaise, route provinciale~~ ~~n° 286, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Gielkens à Ixelles,~~ ~~usigné le dix-neuf février mil neuf cent trente-un, transcrit au~~ ~~notable bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-quatre du même~~ ~~an, Volume 1800, n° 21.~~

Ce dit bien appartenait à Madame Devroede-Crosset, pour avoir acquis, avant son mariage, de M. Louis-Joseph Crosset et son épouse Madame Henriette Jacobs, propriétaires à Isque, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Steenvorst à La Hulpe le trente juin mil neuf cent soixante-sept au bureau des hypothèques à Bruxelles le quatre Août de la même année, Volume 10368, n° 10.

Et M. et Madame Crosset-Jacobs étaient propriétaires du dit bien pour avoir fait l'acquisition de M. Oscar Adriaens, et devant tenir à Isque aux termes d'un acte reçu par le Notaire d'Hour à Malore le vingt-quatre juillet mil huit cent nonante-six.

L'acquéreur devra se contenter de l'établissement de propriété qui sera, à l'appui duquel il lui sera délivré une expédition des



Z 970523

présentes et des procès-verbaux dont elles seront suivies.

### Occupation - Entrée en jouissance - Fiscaux.

Le bien à vendre est inoccupé.

L'acquéreur en aura la jouissance par prise de possession réelle, un mois après l'adjudication définitive et pacifiquement préalable du prix d'adjudication en principal, frais et accessoires.

Toutes les contributions mises ou à mettre sur le bien à vendre, seront à charge de l'acquéreur à compter du premier Court prochain.

### Assurance - Eaux - Electricité.

Si il arrivait que le bien à vendre fut assuré contre les risques d'incendie, l'acquéreur devra continuer les contrats en cours qui pourraient exister et en payer les primes à partir des plus prochaines échéances anticipatives après la vente, il devra également respecter tous contrats de location qui pourraient exister au sujet de l'eau et de l'électricité et des compteurs et en payer les redemandes à compter du jour de son entrée en jouissance.

Tous les compteurs et canalisations qui se trouvent dans le bien à vendre et qui n'appartiennent pas aux propriétaires ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

### Garantie - Servitudes - Situation hypothécaire.

Le bien vendu et sera transmis à l'adjudicataire dans l'état et la situation où il se trouve actuellement, avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, sauf à l'acquéreur, à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres mais à ses frais, risques et périls, sans intervention des propriétaires, ni recours contre eux.

La garantie sur indiquée n'est pas garantie, la différence en plus ou en moins fait elle-même de plus d'un cinquième, sera profit ou perte pour l'acquéreur.

Le bien se rend également sans garantie quant à la solidité et aux vices de construction des bâtiments et murs.

L'adjudicataire sera subrogé dans tous les droits et obligations des propriétaires du sujet dudit bien. En conséquence il sera tenu d'agir envers les tiers comme les propriétaires eussent pu être endroit ou tenus de le faire eux-mêmes et il s'entendra notamment avec les autorités compétentes pour tout ce qui concerne les alignements, niveaux, égouts, parages, bottines et autres traverses, afférents à la voie publique. De tout sans intervention des propriétaires de recouvrer contre eux.

Les indications figurant sur l'affiche, annonçant la vente de même que les insertions dans les journaux, ne sont données qu'à titre de simples renseignements et l'acquéreur ne pourra se prévaloir en aucun cas de son exactitude éventuelle.

### Etat hypothécaire.

L'immeuble est vendu pour quitte et libre de toutes dettes et charges hypothécaires en ce sens que le prix de vente étant délégué aux créanciers inscrits, conformément à la loi, la vente a pour effet de libérer le bien et de répartir sur le prix, le droit des créanciers.

## Paiement du prix et des frais.

L'acquéreur devra payer en l'étude du Notaire soumissionné son prix d'acquisition, entre les intants et contre la quittance des créanciers inscrits auquel il en est fait par les présentes la délégation prescrite par l'article 91 de la loi du quinze Octobre mil huit cent cinquante quatre, à concurrence du montant de leur créance, en principal, frais, intérêts et accessoires et pour le surplus entre les mains et contre la quittance des propriétaires ou de leur mandataire, dans le mois de l'adjudication définitive, sans peine de payer de plein droit et sans mise en demeure et par la seule échéance du terme un intérêt proportionnel de sept pour cent l'an, à compter du jour de la dite adjudication jusqu'à celui de la libération et quelques soient les motifs du retard.

Il est formellement interdit à l'acquéreur de verser le prix ou les frais et accessoires à la Caisse de Dépôts et Consignations.

Le Notaire le Conservateur du Bureau des hypothèques compétent est dès à présent et pour lors, requis de radier l'inscription d'office qu'il prendra pour sûreté du prix de vente, contre l'acquéreur, lors de la transcription de l'adjudication sur la production de l'acte de quittance à donner par les créanciers inscrits avec mainlevée de ladite inscription d'office, sans pouvoir exiger le concours des vendeurs ou accesseurs propriétaires, si le prix de vente ne dépasse pas le montant des dettes inscrites telles qu'elles résultent des inscriptions;

L'acquéreur sera tenu de payer en déans les trois jours de l'adjudication définitive :

1<sup>o</sup> Comme frais de vente dix-sept pour cent du prix d'adjudication et des charges qui en font partie, y compris les frais et honoraires de l'acte de quittance du prix, si cette quittance n'est pas inscrite dans le procès verbal d'adjudication définitive; dans ce dernier cas le tantème stipulé ci-dessus pour frais sera réduit à un montant de seize pour cent.

2<sup>o</sup> Pour Courrier les frais de poursuite et de procédure et de formation, en voie parée, la somme de cinq cent quatre-vingt francs cinquante trois centimes.

3<sup>o</sup> Pour frais de mariage et de plan, La somme de deux cent cinquante francs.

Moins cher le paiement des frais ci-dessus, les frais, débous et honoraires de la vente seront réglés par les vendeurs avec le Notaire intervenant.

Les frais et honoraires de l'ordre assurable notarié de même que les frais d'ordre et de distribution du prix assurable ou judiciaire seront le tout échiant, prélevés sur le prix de vente, sauf si le tribunal les met à charge d'un créancier opposant ou non contentant.

Avant le paiement intégral du prix d'adjudication, l'adjudicataire ne pourra faire à l'immeuble acquis aucun changement ou démolition.

Tous créanciers, même privilégié devront acquérirur ne pourra user que le bénéfice de la Compensation ni s'en prévaloir pour ne pas

167

170. 13

80.

obéir scrupuleusement les stipulations du présent cahier des charges.

#### Conditions Générales.

1. La vente a lieu publiquement sans bénéfices de primes ni d'enchères, aux plus offrant et dernier enchérisseur.

2. L'adjudicataire définitif pourra à ses frais élire commandant dans le délai légal, mais il sera tenu solidairement avec son commandant au paiement du prix et des frais et à l'entière exécution des conditions de la vente.

3. Le notaire instrumentant pourra refuser les offres de toutes personnes non connues de lui dont la solvabilité ne lui serait pas évidente sans devoir alléguer aucun motif de ce refus; il pourra redresser soigneusement toutes erreurs et omissions dans les différents qui pourraient surgir dans le cours des opérations de la vente.

4. Il sera loisible au notaire instrumentant d'exiger en tout état de cause de tous acheteurs, enchérisseurs, adjudicataires, et commandants toutes cautions et autres garanties qu'il désirera et de tenir faire nulles et non tenues, les offres de toutes personnes qui ne satisferaient pas à la première acquisition à cet égard. - Il pourra également prendre pour adjudicataire définitif l'un des deux derniers enchérisseurs faire le prix pour lui offert, comme aussi de retirer le bien de la vente quiconque encherira, le tout sans qu'il puisse être fait opposition.

5. L'acquéreur devra à ses frais, faire apprêter au cadastre et partout au besoin sera, les mutations à résulter de l'adjudication.

6. A défaut par l'adjudicataire de payer son prix ou les frais et accessoires, ou à défaut par lui de satisfaire à l'une ou l'autre des conditions de la vente, les vendeurs auront le droit de résoudre le contrat de vente ou d'en poursuivre l'exécution par toutes voies et par tous moyens de droit.

7. S'ils obtiennent pour la résolution, celle-ci aura lieu de plein droit et sans qu'il soit besoin d'aucun acte, ni d'aucune mise en demeure autre qu'un commandement signifié par huissier à l'acquéreur défaillant et dans lequel, ils auront déclaré user du bénéfice de la première stipulation.

En outre dans ce même cas, les vendeurs auront le droit de faire procéder à la vente sur folle enchère du bien adjugé à l'acquéreur défaillant pareillement de plein droit et sans mise en demeure ni autre formalité judiciaire.

Cette vente sera faite conformément à la loi par l'ministère du Notaire instrumentant, dans les formes et aux charges, clauses et conditions du présent cahier des charges, ainsi qu'aux frais, risques et périls de l'acquéreur défaillant en sa présence ou lui démenti appelle au domicile élu par lui ou pour lui.

L'adjudicataire défaillant ne pourra aucunement bénéficier de cette vente et l'excéder si l'y en a appartenue aux propriétaires ou leurs représentants à titre de dommages-intérêts.

La différence en moins du prix de vente devra être immédiatement



Z 970513

charge de l'acquéreur défaillant à  
ses dommages-intérêts  
Si les acheteurs  
vendeurs auront  
droit,

(Renouvellement)

du 4.

soldée par le défaiillant et sera recouvrée contre lui par toutes voies de droit.

7. Les vendueurs auront pareillement le droit de poursuivre l'acquéreur défaiillant en exécution de ses engagements et en ce dernier cas, ils auront le droit sans préjudice à tous autres et notamment à l'exercice de l'action mobilière et personnelle de faire vendre l'immeuble adjugé à l'acquéreur défaiillant par voie pacée, conformément aux articles 190 et suivants de la loi du quinze Août mille huit cent cinquante quatre sur l'expropriation forcée.

8. La vente aura lieu à Uccle-Isbergues en l'établissement tenu par Monsieur Jules Simars, "Café des Combattants" Place Alphonse Frèrezelle n° 18, en deux séances dont la première aura lieu le jeudi dix-huit juillet et la seconde le premier Août mil neuf cent trente-cinq; cette dernière étant l'adjudication définitive; Chaque fois à quinze heures.

Il sera facultatif à la partie pour suivante de fixer d'autres séances de vente, dont les dates seront indiquées dans le procès verbal d'adjudication, sans qu'il soit besoin de nouvelles communications; l'adjudication provisoire restant dès lors déposée jusqu'à l'adjudication définitive. Il sera facultatif au créancier poursuivant de reléguer le bien de la vente, si le prix offert paraît insuffisant, sans devoir d'indemnité à qui que ce soit.

9. Toutes les obligations à résulter de la présente vente pour les adjudicataires, caution et commanditaires, seront déclarées solidaires et indivisibles entre leurs héritiers et ayants cause et tous frais de signification à faire seront à leurs charges.

Il défaill d'autre élection de domicile dans l'arrondissement de Bruxelles, les personnes enchérissants, adjudicataires, caution et commanditaires, seront censés pour tout ce qui concerne la présente vente et ses suites avoir été domiciliés en l'étude du Notaire instrumentant les vendueurs se réservant toutefois de ne considérer que le domicile réel.

#### Conditions spéciales.

L'acquéreur aura à s'entendre, sans intervention des vendueurs, ni recours contre eux, avec les propriétaires riverains ou les administrations intéressées, pour tout ce qui concerne la reconnaissance et la fixation des limites du bien à vendre, de même que pour tous abonnements essentiels, l'acquéreur étant substitué à tous les droits et obligations des vendueurs.

Il est à présumer que le chemin de décharge longeant le fond de la propriété et donnant accès à la rue Gaston Barry est commun au bien à vendre et aux propriétés riveraines appartenant à Messieurs Charles Deglurne, Jules Simars, Joseph Mortier et Edouard Bellier et ce suivant ce qui est figuré au plan ci-annexé. Ce chemin devra en tout temps être dégagé de tout obstacle et de toute entrave et avoir la largeur qui pourrait être indiquée aux actes antérieurs.

Il est à présumer que l'entretien et la réfection de ce chemin, incombe aux propriétaires, bénéficiaires du droit de passage.

Des oues droites donnant sur le bien contigu de M<sup>r</sup> Joseph Mortier

existent dans la propriété vendue et notamment : deux fenêtres au premier étage, deux fenêtres au rez de chaussée, une grande baie grillagée et une porte aux sous-sols.

D'autre part, les eaux pluviales provenant de la plate forme de l'annexe du bien à vendre, se déversent par un tuyau placé sur la façade arrière de la propriété voisine de Mr Mortier et s'écoulent à air libre dans le jardin de cet immeuble.

Pour contre, les eaux pluviales de la toiture de l'immeuble contigu appartenant à Mr Smars, au moyen d'un tuyau d'écoulement débordent dans l'entonnoir situé sur la façade arrière de l'immeuble à vendre; de là elles s'écoulent par un tuyau qui traverse la mansarde du bien à vendre pénétrant dans l'immeuble voisin (propriété de Mr Smars) pour descendre dans une gouttière.

#### Approbation.

Le cahier des charges étant ainsi dressé, Monsieur André-Joseph Hubert Gillot, par l'organe de son mandataire, déclare expressément l'approber dans toute sa forme et teneur et requiert le Notaire soussigné de procéder sur le pied des stipulations y insérées aux opérations de la vente publique dont il s'agit.

#### Dont Acte;

Fait et passé à Ixelles, en l'étude,  
L'an mil neuf cent trente-cinq,  
le dix-huit juillet  
lecture faite, les parties ont signé avec nous Notaire.

Enregistré à la Région de Bruxelles  
à Ixelles le vingt juillet mille neuf cent trente-cinq  
Vol. 111 fol. 69 N° 10  
REQUÉANT RECEU  
LE RECEVEUR

Ondre

Adjudication  
préparatoire  
Du 18 juillet 1

S'ann mil neuf cent trente cinq.  
Le dix-huit Juillet.

A Oeuvryssche, en l'établissement enseigné "Café des Combattants" tenu par Mr Jules Smars, place Alphonse Fabresse 18.

Devant le Notaire Auguste Gilloot, de résidence à Ixelles

### A Compatrio:

Monsieur Pascal Jean Grignard, demeurant à Schaerbeek Avenue de l'Opale n° 88.

Le dit Mr Grignard agissant, ainsi qu'il est dit en tête du cahier des charges dont l'annexe précise la date de ce jour en qualité demandante de Mr André Joseph Hubert Gillot, nommé et qualifié audit cahier des charges - Le dernier ayant été nommé comme exécuteur hypothécaire premier inscrit sur l'immeuble ci-après désigné et comme tel poursuivant la vente de ce bien à charge de Mr Jean Lambert Blaes, coiffeur et son épouse Madame Julie Victoire Verhulst sans profession demeurant ensemble à Vilvorde, rue des Moulinis n° 17.

### Lequel a exposé

1<sup>e</sup> Que par exploit de l'huissier Baratto, 33, rue aux Fauves à Bruxelles, en date du vingt-cinq Mars mil neuf cent trente-cinq, le prénommé Mr André Joseph Hubert Gillot, a fait notifier aux dits époux Blaes-Verhulst prénommés, un commandement d'avoir à prêter dans le délai de trente jours, les sommes dues par ces derniers.

2<sup>e</sup> Que les débiteurs n'ayant pas satisfait à ce commandement il a présenté le quinze Mai mil neuf cent trente-cinq à Mr le Président du tribunal de première instance de Bruxelles une requête à l'effet de voir commettre un Notaire pour procéder à la vente par voie parée de l'immeuble affecté hypothécairement à la garantie de sa créance.

3<sup>e</sup> Que suivant ordonnance rendue par ce magistrat le quinze Mai mil neuf cent trente-cinq dont l'original est demeuré annexé à la annexe du cahier des charges dont il a été parlé, le Notaire sans signature a été commissionné pour rebider aux enchères publiques dans la forme des ventes volontaires, conformément aux stipulations des articles 90 et suivants de la loi du quinze Août mil huit cent cinquante quatre sur l'expropriation forcée, l'immeuble formant le gage dudit Mr Gillot.

### Commune d'Oeuvryssche.

Une maison de commerce avec dépendances et grand jardin, située à Ixelles, place Alphonse Fabresse n° 20, dénommée antérieurement route provinciale où elle portait le n° 286, et où elle possède une façade de cinq mètres soixante-cinq centimètres, coulant en superficie d'après titre deux axes monnaie-cinq centimètres cinquante-dix millimètres et d'après mesure deux axes quatre-vingt-six centimètres cadastral ou ayant été cadastré section O n° 24 4/2 et partie du n° 24 4/3, tenant du devant à la dite place d'un côté à Mr Mortier du fond au même et de l'autre côté à un chemin commun aboutissant à la rue Gaston Parry et à Mr Smars.

4<sup>e</sup> Qu'en exécution de l'article 91, alinéa premier de la loi précédée

le Notaire ici instrumentant a dressé le dix huit juillet mil neuf cent  
treize cinquante, le cahier des charges de la vente.

5° Que suivant exploit de l'huissier Baratho à Bruxelles, en date du  
premier juillet courant dont l'original duquel est enregistré dans nos  
caisses il a été fait sommation ause débiteurs et créanciers inscrits  
de prendre communication du cahier des charges et d'assister si bon leur  
semblable aux séances de vente fixées, la première pour l'adjudication préparatoire  
au jeudi dix-huit juillet mil neuf cent trente-cinq à quinze heures  
et la seconde au jeudi premier octobre mil neuf cent trente-cinq pour l'ad-  
judication définitive à la même heure, chaque fois en l'établissement en-  
seigné "Café des Combattants" tenu par Mr Jules Smets, à Oreyssche  
Place Alphonse Farnisse n° 88, avec déclaration qu'à défaut par les sommés  
de comparaître, il serait passé outre aux opérations de la vente tant en leur  
présence qu'en leur absence.

6° Que les frais de cette sommation s'élèvent à cent sept francs cin-  
quante cinq francs.

7° Que la vente dont il s'agit a été annoncée tant par voie d'affiches  
placardées à Oreyssche et dans les environs qu'au moyen du texte de  
ces affiches reproduits dans plusieurs journaux.

Cet exposé fait le comparant es qualités, a requis le Notaire instrumen-  
tant de procéder sans les charges, clauses et conditions contenues dans le cahier  
des charges susvisé, à l'adjudication préparatoire tant à l'absence des  
sommés qu'en leur présence, après avoir prononcé le défaut contre eux  
en cas de non comparution. —

Et attendu qu'il est quinze heures trente minutes et qu'aucun des  
sommés n'a comparu ni personne pour eux, bien que la présente vente  
fut annoncée pour quinze heures moins dix constaté cette absence et  
prononcé en conséquence défaut contre eux.

Et aussitôt déférant à la réquisition du comparant es qualités nous avons  
donné lecture au public asssemblé en ce lieu tant du préambule qui  
précède du cahier des charges présentement, que de l'article 34 de la loi  
du vingt Octobre mil neuf cent dix-neuf et procédé comme suit aux opé-  
rations de la vente publique préparatoire de l'immeuble prédisposé.

Le bien à vendre a été soldé au prix de trente-cinq mille francs,  
par Mr Emile Bertrand, électricien demeurant à Oreyssche Avenue de  
la Reine n° 4, auquel il a été adjugé proportionnellement moyennant le dit  
prix de trente-cinq mille francs.

La séance pour l'adjudication définitive s'il y a lieu du bien à vendre  
est fixée au jeudi premier octobre prochain à quinze heures.

Mr Bertrand ici présent et acceptant.

Dont procès verbal, date et lieu ci-dessus.

Écrite faite le requérant et l'adjudicataire primitif ont signé avec  
nous Notaire

Emile Bertrand

Notaire

11/10/1914

ENREGISTRÉ SUR RÈGLEMENT RENVOI  
A EXCELLES A.C. LE Vingt juillet mille neuf cent quatre-vingt-trois  
VOL. 184 FOL. 69 N° 41  
REÇU QUINZE francs

LE RECETTEUR

5/14

L'an mil neuf cent trente-cinq,  
Le premier Août,  
A Oreyssche, en l'établissement enseigné " Café des Combat-  
tants " tenu par Mr Jules Smars, place Alphonse Faresse 18.  
Devant le Notaire Auguste Gielkens, de résidence à  
Yocelles.

Adjudication  
Définitive  
Du 1<sup>er</sup> Août 1935

A Comparu :

Monsieur Pascal Jean Geigant, sans profession demeurant à  
Schouwe, Avenue de Ghell 38.

C'est Mr Geigant auquel ainsi qu'il est dit en l'acte de vente  
des charges soit la minute précise en date du dix Juillet mil  
neuf cent trente-cinq, en qualité de mandataire de Mr André Joseph  
Hubert Gillot, nommé et qualifié audit cabier des charges, - le domice  
aujournant, comme créancier hypothécaire premier inscrit sur l'immeuble  
d'après désigné et comme tel poursuivant la vente de ce bien à charge de  
Mr Jean Lambert Blaes, coiffeur et son épouse Madame Julie Victoire  
Verhulst, sans profession demeurant ensemble à Vilvorde Longue rue  
des Moulinis n° 17.

Lequel a exposé :

1<sup>o</sup> Que par exploit de l'huiissier Baratto 33, rue aux Faines à Bruxel-  
les, en date du vingt-cinq Mars mil neuf cent trente-cinq, le prénomé  
Mr André Joseph Hubert Gillot, a fait notifier aux dits époux Blaes-Ver-  
hulst, prénommés, un commandement d'avoir à payer dans le délai  
de trente jours, les sommes dues par ces derniers.

2<sup>o</sup> Que les débiteurs n'ayant pas satisfait à ce commandement il a  
présenté le quinze Mai mil neuf cent trente-cinq à Mr le Président du  
tribunal de première instance de Bruxelles, une requête à l'effet de voir  
nommer un Notaire pour procéder à la vente par voie forcée de l'im-  
meuble affecté hypothécairement à la garantie de la créance.

3<sup>o</sup> Que suivant ordonnance rendue par ce magistrat le quinze  
Mai mil neuf cent trente-cinq dont l'original est conservé annexe  
à la minute du cabier des charges dont il va être parlé, le Notaire susmentionné  
a été nommé pour rendre aux enchères publiques dans la forme des ventes  
volontaires, conformément aux stipulations des articles 90 et suivants de  
la loi du quinze Août mil huit cent cinquante-quatre sur l'expropria-  
tion forcée, l'immeuble formant le gage du dit Mr Gillot.

Commentie d'Oreyssche

Une maison de commerce avec dépendances et grand jardin situé à l'angle  
place Alphonse Faresse n° 20, dénommée Antérieurement route provinciale  
où elle portait le n° 286, et où elle possède une façade de cinq mètres  
soixante-cinq centimètres, contenant en superficie d'après titre deux ares  
nonante-cinq centiares cinquante-dix milliares et d'après mesurage d'arpes  
ares quatre-vingt-six centiares cadastrée ou ayant été cadastrée son n° 0  
n° 27 1/2 et partie de 27 4/3, tenant du devant à la dite place d'un côté  
à Mr Mortier, du fond au même et de l'autre côté à un chemin commun  
aboutissant à la rue Gaston Bary et à Mr Smars.

4<sup>e</sup> Que l'exécution de l'article 91 alinéa premier de la loi précédente le notaire ci-dessous instrumentant a dressé le dix-huit juillet dernier le cahier des charges de la vente.

5<sup>e</sup> Que suivant exploit de l'huissier Bacatto à Bruxelles en date du premier juillet dernier dont l'original dûment enregistré est demeuré annexe à l'adjudication préparatoire en date du six-huit juillet, il a été fait sommation aux débiteurs et créanciers inscrits, M<sup>r</sup> Jean De Ruydt Notaire demeurant à Vilvorde, rue de Flandre 83, de prendre connaissance du cahier des charges et d'assister si bon leur semble aux séances de vente fixées, la première pour l'adjudication préparatoire au jeudi dix-huit juillet mil neuf cent trente-cinq à quinze heures et la seconde pour l'adjudication définitive, s'il y a lieu, au jeudi premier Août mil neuf cent trente-cinq, à la même heure, chaque fois en l'établissement enseigné "Café des Combattants" tenu par Mr Jules Smets, à Overysche Place Alphonse Farèse n° 18, avec déclaration qu'à défaut pour les sommes de comparatifs, il serait passé outre aux opérations de la vente tant en leur présence qu'en leur absence.

6<sup>e</sup> Que les frais de cette sommation s'élèvent à cent sept francs cinquante centimes.

7<sup>e</sup> Que la vente dont il s'agit a été annoncée, tant par voie d'affiches placardées à Overysche et dans les environs qu'au moyen du tract de ces affiches reproduites dans plusieurs journaux.

Cet exposé fait le comparant es qualités a requis le Notaire instrumentant, de procéder, sous les charges, clauses et conditions contenues dans le cahier des charges susvisé, à l'adjudication définitive s'il y a lieu, tant en l'absence des hommes qu'en leur présence, après avoir prononcé le défaut contre eux en cas de non comparution.

Et attendu qu'il est quinze heures trente-minutes et qu'aucun des hommes n'a comparu ni personne pour eux, bien que la présente vente fut annoncée pour quinze heures, nous avons constaté cette absence et prononcé en conséquence d'autant contre eux.

Et aussitôt déclarant à la requérance du comparant es qualités, nous avons donné lecture au public rassemblé en ce lieu tant du tractable qui précède, du cahier des charges prémentionné, que de l'article 34 de la loi du onzième Octobre mil neuf cent dix-neuf et procédé comme suit aux opérations de la vente publique et définitive de l'immeuble précédemment.

Le bien mis à prix à trente-cinq mille francs, a la dernière séance en date du dix-huit juillet dernier a, après diverses enchères, été vendu au prix de soixante-deux mille cinq cents francs pour Monsieur Charles Fidèle Joseph Legay, camionneur demeurant à Overysche, Place Alphonse Farèse n° 33, épouse née Contine Destrebecq, sa femme qualifiée.

Et après les trois criées d'usage, aucune enchère n'étant plus venue le dit bien a été adjugé définitivement moyennant le prix susdit de soixante-deux mille cinq cents francs, autre les charges et conditions de la vente au prénomé Monsieur Charles Fidèle Joseph Legay né à Diction, Pas de Calais / France, présent et acceptant le

dit Monsieur Legay,  
tant les offres faites  
à dite épouse.  
Invoi approuvé)

10710

onze avril mil  
cent quatre-vingt,  
Invoi approuvé)

L. D.  
G. Jy

et déclarant faire la dite acquisition, tant pour lui que pour son épouse  
demeurant avec lui, Madame Léonine Destrelley, sans profession  
née à Barcelos, le vingt-six Mai mil neuf cent ; Madame Destrelley  
également ici présente et acceptant avec l'autorisation de son dit  
époux, comme lui-même.

#### Déclaration d'Etat Civil.

Le Notaire instrumentant, certifie, conformément à la loi l'exclusivité  
des indications d'état civil, des propriétaires, telles qu'elles figurent  
au tableau des charges, dont la minuscule précède et des acquéreurs telles  
qu'elles sont indiquées ci-dessus au vu de leur carnet de mariage.

#### Déclaration Spéciale

Les acquéreurs déclarent, pour leur usage du bénéfice de l'article 4,  
paragraphe premier de l'arrêté Royal du quinze Octobre mil neuf  
cent trente quatre et faire l'acquisition du bien ci-dessus rendu dans  
le but de le revendre en deçàs les deux ans à complexe de ce jour.

#### Dont Procès Verbal

Dressé lieu et date que dessus.

Echue faite, Monsieur Gillot Monsieur et Madame Legay ont  
signé avec nous Notaire Legay.

Op Legay

L. Destrelley

Gérard Legay

André Gillot

Approuvé la nature  
de vingt-quatre mots  
et trois lignes au  
présent acte.

Op L  
L. D.  
A. G.  
dy g.

ENREGISTRÉ sur RÔLES VOLETS RENVOIS  
A INNELL A.C. LE vingt-cinquième  
VOL 183 FOL. 77 N° 11

REQUIS par moi le vingt-cinquième juillet de l'an

LE RECEVEUR

6d. 600. ff. 5706  
2f. 1268  
6974.

Ovalo